Imprimerie
Veuve J. P. Robert

Imprimerie
Veuve J. P. Robert

Rep Pjp A0089/12

MÉMOIRE

POUR les Syndic, Consuls & Communauté de Vieille-Toulouse, Intimés, & Appellans de leur chef.

CONTRE Messire ÉTIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, Archevêque de Toulouse, Appellant.

ET encore contre Me. FURGOLE, Curé de Vieille-Toulouse, Intimé & Défaillant.

EN présence de Me. GUILLAUME BERDOULAT, Écuyer, Avocat en la Cour, également Intimé, & Appellant de son chef.

CE procès mérite par son importance toute l'attention de la Cour, comme il affecte par sa singularité la curiosité du public.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

On y discute les intérêts les plus chers & les plus précieux. Les décimateurs y réclament le paiement d'une dîme insolite, *comme le prix de leurs sollicitudes & de leurs travaux apostoliques :* les décimables demandent au contraire, qu'on les affranchisse d'un joug, dont il leur est impossible de supporter le poids. Les premiers aspirent à l'acquisition d'un superflu inutile : les seconds combattent pour la défense du nécessaire physique. Les uns font valoir les droits de la religion, les autres invoquent les loix de la justice & de l'humanité. De toutes parts enfin on a successivement épuisé toutes les ressources de l'art & de l'érudition.

Le public, frappé des vérités qu'on a mis sous ses yeux, n'a pu voir avec indifférence que cet amas de subsides, que les Ecclésiastiques sont parvenus à réunir sur sa tête, ne devoit son origine & sa source qu'à un enchaînement de surprises & d'erreurs ; & les Magistrats, étonnés des progrés d'un prestige, qui, jusqu'à ce jour, avoit fasciné tous les esprits, se sont demandés à eux-mêmes comment il étoit possible, que pendant tant de siecles on eût autorisé les Ecclésiastiques à franchir les bornes, qu'un législateur aussi sage que juste avoit prescrites à leur cupidité ?

Qui pourroit en effet n'être pas saisi d'un sentiment d'émotion, en réfléchissant que les revenus ecclésiastiques excédent de près des deux tiers le produit des impositions royales ? Cette vérité n'est plus un mystere. Les décimateurs ont été si fort convaincus de sa certitude, qu'ils n'ont pas même entrepris de la combattre ; & cependant ils aspirent à un accroissement de richesses ! Ils savourent la graisse de la terre, & ils envient au malheureux cultivateur les épines & les ronces dont il repaît sa misere ! Ils nagent dans le sein de l'opulence, & ils oublient

ou feignent d'ignorer que ces biens immenſes, dont ils régorgent, ſont le prix de l'indigence publique.

Après cela, faut-il être ſurpris que dans ces derniers jours on ait entendu s'élever un cri général contre l'extenſion d'un droit, qui conſomme la ruine d'un grand nombre de propriétaires ? Si, pour en acquérir l'uſage, ou ſe perpétuer dans ſon exaction, il ne falloit que réunir aux avantages d'une naiſſance illuſtre l'éclat des vertus & des dignités, M. l'Archevêque pourroit ſe flatter de réuſſir dans ſon attaque ; mais les parties plaident devant un Tribunal, qui ne regle ſes oracles, que ſur la juſtice du droit démontré, qui, n'appercevant jamais que la cauſe, méconnoît toujours les perſonnes, & devant lequel la défenſe de tous les citoyens eſt égale.

Que ne doit donc pas attendre la Communauté de Vieille-Toulouſe de la juſtice de ſa cauſe ? Elle a tout lieu d'eſpérer que ſes plaintes ſeront favorablement accueillies, & qu'on n'aggravera pas le fardeau déjà trop peſant de ſes charges & de ſes impoſitions.

FAIT.

Des fonds, nouvellement défrichés par Me. Berdoulat, exciterent la cupidité de Me. Furgole, Curé de Vieille-Toulouſe. Il voulut aſſujettir les fruits, qui en provenoient, au paiement de la dîme. De là, l'origine de la conteſtation actuelle. Elle fut introduite par Me. Furgole contre Me. Berdoulat, devant le Sénéchal de cette Ville. Me. Berdoulat mit en cauſe M. l'Archevêque, & ce Prélat fit aſſigner la Communauté de Vieille-Toulouſe pour aſſiſter en l'inſtance.

Bientôt on perdit de vue l'unique ou le principal point du litige. La demande en paiement de la dîme des fruits perçus ſur

,es fonds nouvellement défrichés, n'avoit été que le prétexte dont on avoit cru devoir se servir pour assujettir à la prestation de ce droit le gros millet, l'avoine & les fèves, qui en avoien été toujours exempts.

Me. Berdoulat & la Communauté de Vieille-Toulouse soutinrent qu'ils devoient être affranchis de la dîme des menus grains. Ils conclurent à leur relaxe de la demande contre eux formée par les décimateurs.

M. l'Archevêque offrit de suppléer à son défaut de titre, par la preuve d'une possession aussi vicieuse dans son principe, qu'insuffisante dans ses effets. Le Sénéchal fut frappé de l'illusion de cette offre, & par sa Sentence du 30 Juin 1778, il chargea M. l'Archevêque & Me. Furgole, " de prouver comme depuis " trente ans avant l'instance, ils ont été constamment en pos- " session de percevoir la dîme du gros millet & des fèves, à la " quote fixe & déterminée de douze un, & la dîme de l'avoine " à la quote fixe & déterminée de dix un, sur le général du " fonds du dîmaire de Vieille-Toulouse.

M. l'Archevêque est appellant de cette Sentence. Me. Furgole, assigné sur cet appel, a pris le parti de rester défaillant. Me. Berdoulat & la Communauté de Vieille-Toulouse ont également appellé de leur chef de la Sentence du Sénéchal.

Me. Berdoulat demande, " que disant droit sur son appel, " cassant ou réformant la Sentence du Sénéchal, tant lui que la " Communauté soient relaxés des demandes, fins & conclu- " sions contre eux prises, avec dépens.

" Subsidiairement, il conclut à ce que les décimateurs soient " chargés de prouver, 1°. que depuis trente ans avant l'instan- " ce, les particuliers, de qui ils prétendent avoir été payés de " la dîme, ont constamment averti ou fait avertir les décima- " teurs, avant de ramasser les fruits dont il s'agit. 2°. Qu'ils prou-

» veront encore qu'ils ont également, conſtamment, & pen-
» dant plus de trente ans, envoyé pour la perception de la dîme
» leurs marqueurs ſur les terres où ils ont prétendu l'avoir
» priſe, & ce pour le partage des fruits ; & que les marqueurs
» ont aſſiſté au partage. 3°. Que les décimateurs ont perçu la
» prétendue dîme d'une maniere uniforme, ſavoir toujours à
» la même quote, & toujours ſur les champs, & avant que
» les propriétaires euſſent retiré les fruits. 4°. Qu'ils l'ont per-
» çue ſur les deux tiers de la dîmairie, deſtinés au labourage,
» qui n'a pas été annuellement enſemencé en blé ; & à défaut,
» ordonner que les décimateurs demeureront déchus de tout droit
» de dîme ſur les fruits contentieux, avec dépens.

M. l'Archevêque demande, qu'en diſant droit à ſon appel,
» caſſant ou réformant la Sentence du Sénéchal, on le reçoive à
» prouver, que lui ou ſes prédéceſſeurs ou ayant-cauſe ont
» perçu, conjointement avec le Curé de Vieille-Touloufe, de-
» puis trente ans avant le refus fait par Me. Berdoulat, la dîme
» du gros millet, de l'avoine & des fêves, ſur le général des
» habitans & bientenans de la Paroiſſe, & même ſur la plus
» grande partie, & le général du fonds de la dîmairie qui ſe
» trouvoit enſemencé de cette eſpece de grains ; ſavoir, l'avoine
» à la quote fixe & déterminée de dix un, & la dîme des fêves
» & du millet à la quote auſſi fixe & déterminée de douze un,
» ſauf à la Communauté de Vieille-Touloufe, & à Me. Berdou-
» lat, la preuve contraire.

Les Expoſans viennent de donner une derniere Requête, par laquelle ils ont demandé d'être reçus à corriger, fixer & réunir leurs concluſions aux ſuivantes ; ce faiſant, ſans avoir égard
» aux Appel, Lettres & Requêtes de M. l'Archevêque & l'en
» déboutant, rejettant la preuve par lui offerte, comme inad-
» miſſible, inſuffiſante, fruſtratoire, & par toutes autres voies

„ & moyens de droit; disant droit sur l'appel des Exposans, „ cassant ou réformant la Sentence du Sénéchal du 20 Juin „ 1778, jugeant l'utilité du défaut levé devers le Greffe contre „ Me. Furgole, relaxer les Exposans des demandes, fins & „ conclusions contre eux prises, tant par ce dernier que par „ M. l'Archevêque, avec dépens, & dans le cas la Cour, con- „ tre toute attente, jugeât que les Décimateurs ont pu acqué- „ rir par possession la faculté d'assujettir à la dîme les fruits „ contentieux, en ce cas, disant toujours droit sur l'appel des „ Exposans, cassant ou réformant la Sentence du Sénéchal, „ ordonner que M. l'Archevêque & Me. Furgole, prouveront „ que depuis trente ans avant l'introduction de l'instance, eux „ ou leurs prédécesseurs ou ayant-cause, ont été constam- „ ment en possession de percevoir la dîme du gros millet, de l'a- „ voine & des fèves sur le général des fonds du dîmaire, c'est- „ à-dire sur les deux tiers des terres labourables, autres que „ celles qui ont été annuellement ensemencées en bled; savoir, „ le gros millet & fèves à la quote fixe & déterminée de douze „ un, & l'avoine aussi à la quote fixe & déterminée de dix un, „ ensemble tous les autres faits que la Cour jugera nécessaires „ pour l'établissement du droit dans l'exercice duquel ils deman- „ dent d'être maintenus, sauf à la Communauté la preuve con- „ traire; & à défaut par les Décimateurs de faire celle qui „ leur sera prescrite, déclarer qu'ils demeureront déchus de „ tout droit de dîme sur les fruits contentieux, le tout avec „ dépens ».

C'est le nouvel état du Procès.

Les Exposans prennent un grief contre la Sentence du Sé-

néchal, de ce qu'elle ne leur à pas adjugé les concluſions renfermées dans leur derniere Requête.

Pour le ſoutien de ce grief, on établira que les Expoſans ſont en voie de relaxe, 1°. Parce que les Décimateurs ſe préſentent les mains vuides de titres. 2°. Parce qu'ils n'alléguent qu'une poſſeſſion inſuffiſante, dont la preuve ne peut pas être reçue.

§. PREMIER.

On a beaucoup écrit de part & d'autre ſur l'origine de la dîme, ſur ſes progrès & ſes abus. Me. Berdoulat a ſoutenu, qu'elle n'étoit point due de droit divin. Les Agens de M. l'Archevêque ont prétendu le contraire, & pour juſtifier leur propoſition ils ont cité les Conciles. Avouons qu'ils ne ſont pas heureux dans le choix de leurs preuves.

Dans le fait, il eſt certain que la dîme eſt d'inſtitution civile. Il eſt bien vrai que dans le Concile de Mâcon, tenu ſur la fin du ſixieme ſiecle, on vit les Peres, qui y aſſiſterent, s'armer de foudres & de carreaux pour aſſujettir les Fidéles à la preſtation de ce droit. Mais plus ils firent d'efforts pour lui aſſurer la forme & les caracteres d'un tribut légitime, plus ils donnerent à connoître qu'ils étoient ſans titre pour ſe maintenir dans ſa perception.

Charlemagne fut le premier qui convertit en obligation le paiement de la dîme. Juſqu'à lui les Décimateurs ne l'avoient reçue qu'à titre d'offrande & d'oblation volontaire.

Les Eccléſiaſtiques ſurent mettre à profit une loi, que les circonſtances des temps avoient arrachées à la foibleſſe de Charlemagne. Bientôt tout fut ſujet à la dîme, & les choſes furent pouſſées à un tel excès d'indécence & d'uſurpation, qu'en 1304 Philippe-le-Bel fut obligé d'interpoſer ſon autorité pour arrêter le cours de ces abus.

La Philipine défendit l'exaction de toute nouvelle dîme ; & cette loi nationnale, qui n'a jamais été ni abrogée ni révoquée par aucune loi postérieure, auroit dû mettre un terme à l'ambition des Décimateurs.

Mais la cupidité ne manque jamais de prétextes pour étendre & perpétuer ses progrès. Les Décimateurs éluderent avec le temps, les défenses qui leur avoient été faites par la Philipine, en s'enveloppant dans une précision captieuse. Ils diviserent les dîmes *en grosses & menues*. Pour se maintenir dans la perception des premieres, ils invoquerent les dispositions de la loi ; pour éloigner tout ce qu'avoit d'injuste & de révoltant l'exaction de secondes, ils alléguérent *des titres & la possession*.

On eût dû leur fermer la bouche par un argument bien simple. Il n'est pas possible, auroit-on pu leur dire, que vous puissiez étayer d'un motif légitime le titre dont vous cherchez à vous prévaloir. Cet engagement ne peut être considéré que comme une obligation sans principe & sans cause ; comme tel la loi le réprouve.

Cependant les Décimateurs parvinrent à accréditer cette idée, qu'ils pouvoient acquérir la faculté de percevoir ce qu'ils appelloient *dîme des menus fruits*, & de ce premier écueil on tomba bientôt après dans un autre. Dans l'origine on avoit prétendu qu'il falloit que la possession fût jointe au titre pour autoriser les Décimateurs à *dîmer les menus fruits* : dans la suite on fut plus loin, & l'on soutint que la possession seule pouvoit donner naissance à l'établissement de ce droit.

Nous ne dissimulerons pas que cette opinion n'ait été confirmée par un grand nombre d'Arrêts. Mais il n'en est pas moins certain qu'elle est contraire au texte précis de la Loi, qui requiert cumulativement *titres, & preuves de possession*.

C'est

C'eſt ainſi que l'exige l'article 49 de l'Edit de 1695, la Loi la plus favorable aux Eccléſiaſtiques ; Loi dont ils ont eux-mêmes provoqué les diſpoſitions, & à laquelle ils devroient conſéquemment ſe conformer avec exactitude.

Les Expoſans s'en rapportent à ce qu'a dit Me. Berdoulat, touchant ce premier point de la cauſe. De la diſcuſſion dans laquelle il eſt entré, de l'analyſe qu'il a fait des loix promulgués ſur cette matiere, il réſulte évidemment que la dîme ne peut pas être perçue ſur les menus fruits ; que les décimateurs n'ont pas pu preſcrire contre la prohibition renfermée dans la Philipine, parce qu'on ne preſcrit point contre les diſpoſitions du droit public ; que s'il exiſte des Arrêts qui aient jugé que la poſſeſſion ſuppléoit le titre, il faut préſumer qu'ils doivent leur origine à la mauvaiſe défenſe tenue par les décimables ; que ce n'eſt point la premiere fois qu'on eſt revenu contre des erreurs, que l'opinion publique ſembloit avoir conſacrées du ſceau de ſon autorité ; que tout retour au droit commun doit toujours être favorablement accueilli, ſur-tout lorſqu'une auſſi heureuſe révolution a pour objet le ſoulagement des peuples, & la conſervation des droits ſacrés de la propriété ; qu'en un mot, la conteſtation doit être jugée, non d'après ce que peuvent avoir penſé nos Peres, dans des temps où le jour de la vérité étoit obſcurci par les vapeurs d'un faux zele, ou d'une piété mal entendue ; mais d'après le texte précis des loix, dont il n'eſt jamais permis de s'écarter.

Si ces maximes ſont adoptées, comme on a tout lieu de s'en flatter, il n'eſt pas douteux que la Communauté de Vieille-Toulouſe ne ſoit d'hors & déjà relaxée de la demande formée contre elle par les décimateurs. Mais quand même on laiſſeroit à l'écart des principes qui tiennent ſi eſſentiellement à la conſtitution de l'Etat, il n'en faudroit pas moins prononcer le relaxe

des Expoſans, même en n'examinant la queſtion que ſous le rapport le plus favorable aux décimateurs.

Et d'abord, écartons ce paradoxe étrange, à la faveur duquel on cherche à nous perſuader, *qu'il ſuffit qu'un fruit ſoit nouvellement ſemé, ou planté dans un dîmaire, pour que la dîme en ſoit dûe.* Cette objection n'eſt qu'un ſophiſme, qui ne peut avoir pour principe que l'ambition démeſurée des décimateurs. Car enfin, s'il eſt vrai, comme on l'a démontré, que la dîme ſoit de droit poſitif; s'il eſt vrai, que la néceſſité de ſatisfaire à ſon paiement, ne ſoit point inhérente au fonds ou aux fruits qui en proviennent; comment ſeroit-il poſſible, qu'elle pût être exigée, de cela ſeul, que le décimable a recueilli une production nouvelle?

A cette premiere erreur, les agens de M. l'Archevêque en ont fait ſuccéder une autre qui n'eſt pas moins frappante. S'il faut les en croire, ce n'eſt point au décimateur d'établir qu'il a perçu la dîme des menus fruits pendant le temps ſuffiſant pour preſcrire; mais c'eſt aux décimables, qui veulent s'affranchir du joug de cette preſtation, à prouver qu'ils n'ont point payé la dîme de ces menus fruits pendant trente ans, quoiqu'ils en aient ſemé & recueilli pendant cet eſpace de temps.

Ce n'eſt ni dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, ni devant un Tribunal ſi bien fixé ſur les vrais principes de la matiere, qu'on peut ſe flatter d'accréditer ces erreurs, quel que ſoit le ton de confiance avec lequel elles ſont publiées. Perſonne n'ignore aujourd'hui, que ſi le droit commun aſſujettit les gros fruits à la dîme, il en exempte les menus fruits, qui ne peuvent y être ſujets que par l'autorité d'un titre particulier ſuivi d'une parfaite exécution. Ces vérités ſont ſi triviales & ſi connues, que ce ſeroit abuſer du temps précieux de la Cour,

que d'entrer dans quelque détail pour en établir la certitude. Les agens de M. l'Archevêque ſont pénétrés eux-mêmes de la fauſſeté des principes contraires, puiſqu'ils ne demandent, pour le profit de l'appel relevé au nom de ce Prélat, que d'être admis à la preuve de ſa prétendue poſſeſſion. Ce n'eſt donc que par forme de rempliſſage, qu'ils ont ſurchargé leur Mémoire d'un tas d'erreurs & de paradoxes.

Ils ont terminé leur diſſertation ſur les menues dîmes par une réflexion, qui ne ſauroit être plus déplacée. Sans doute que la qualification de gros & menus fruits dépend du genre de culture en uſage dans chaque territoire. Ainſi, ce qui eſt réputé menus fruits dans une Paroiſſe, peut être regardé comme gros fruits dans une autre, s'il forme l'unique ou la principale production du Pays.

Mais cette diſcuſſion ne peut être ici d'aucun poids. Il n'eſt pas poſſible que le millet ſoit réputé gros fruits dans aucune dîmairie quelconque, car ſa culture n'interrompt jamais celle du blé ; elle en augmente au contraire la production, par les avantages qui en réſultent pour la fécondité du fonds ; de ſorte que le décimateur retire toujours, de la même terre, la même meſure de dîme, ſoit qu'elle porte ou ne porte pas du millet.

On ne peut pas dire non plus, que par l'introduction du millet ſur un territoire, il s'opere une interverſion de culture. Il n'y a que les terres fertiles, & deſtinées à produire du grain, qui ſoient ſemées en millet. C'eſt une double rétribution qu'on retire des mêmes fonds, mais dont l'une ne ſouffre aucune atteinte par la naiſſance de l'autre.

Une conſidération, qui auroit dû détourner les décimateurs de l'idée d'aſſujettir le millet à la preſtation de la dîme, c'eſt que cette eſpece de fruit eſt eſſentiellement conſacrée à la

nourriture des Pauvres. Dans le partage qui fut fait des dîmes, le Légiſlateur leur avoit aſſigné le tiers de celles dont jouiroient les Eccléſiaſtiques. Il en avoit deſtiné un autre tiers à la dotation de fabriques. Cette diviſion eſt auſſi ancienne que l'établiſſement de ce droit.

Les Eccléſiſtiques ſe ſont emparés de la totalité de la dîme, & nous ont laiſſé le ſoin de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres. On leur a dès-lors abandonné tout l'avantage de cette production nouvelle. Ils en recueillent la principale utilité. Les décimateurs auroient-ils dû leur envier cette portion ſtérile des fruits d'une terre qu'ils arroſent de leurs ſueurs ?

Mais enfin ſi rien n'échappe à la vigilance des décimateurs, ſi les objets les plus minutieux ne ſont point au-deſſous de leur ambition, lorſqu'il peut en réſulter pour eux un accroiſſement de fortune, une augmentation de revenus ; ſi faut-il du moins qu'ils rempliſſent les conditions que la loi leur impoſe, pour pouvoir aſſujettir à la preſtation de la dîme une eſpece de fruit, qui en eſt exempte par les diſpoſitions du droit commun.

La premiere de ces conditions, c'eſt de produire un titre conſtitutif du droit dont ils veulent s'arroger l'exercice. M. l'Archevêque n'en invoque aucun. Il prétend bien à la vérité que l'Arrêt du 13 Janvier 1763, doit lui en tenir lieu. Mais il a ſoin de nous prévenir que cette propoſition n'eſt pas ſérieuſe, & l'on diroit que ſes Agens ne l'ont haſardée, que parce qu'ils ſont dans l'idée, qu'en matiere de dîme, il eſt permis de tout avanturer.

Qu'a jugé l'Arrêt du 13 Janvier 1763 ? Les fermiers de M. Dillon, pour lors Archevêque de Toulouſe, firent aſſigner Me. Berdoulat en paiement de la dîme *du foin, du lin & de la luſerne qu'il percevoit dans ſon enclos.*

Me. Berdoulat ſe préſenta ſur cette aſſignation, il déclara qu'il

n'entendoit point s'engager dans une discussion judiciaire avec M. l'Archevêque, sur le droit de dîme réclamé, respectivement *au lin & foin*, qu'il recueilloit hors de son enclos, d'un côté, parce qu'il avoit fait défricher ses preds, & de l'autre, parce qu'il étoit très-décidé à ne plus faire du lin, ce qui rendit oiseuse, quant à lui, la question savoir si la dîme en étoit due.

Quant à cette même espece de fruits qu'il recueilloit dans son enclos, il soutint n'être pas obligé d'en payer la dime. Il ajouta qu'il ne pouvoit pas sur-tout y avoir de doute pour l'exemption de la luserne, puisque la dime n'en avoit jamais été perçue dans la Paroisse.

Telle étoit la contestation pendante entre Me. Berdoulat & M. l'Archevêque. Un Jugement des Requêtes avoit accueilli les demandes du Prélat ; mais sur l'appel qui fut relevé de ce Jugement en la Cour, il intervint un Arrêt le 13 Janvier 1763, par lequel le Jugement des Requêtes fut réformé, & Me. Berdoulat relaxé de la demande à lui faite de la dime de la luserne, dans les fonds qu'il jouit dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & de celle du foin, du linet & de la luserne, *& autres fruits non décimables de droit commun dans la Paroisse*, recueillis par Me. Berdoulat dans son enclos.

Il eût été difficile de prévoir que M. l'Archevêque ou ses Agens convertiroient cet Arrêt en titre constitutif de la menue dime ; voici comment ils raisonnent : " Me. Berdoulat, disent-» ils, a déclaré qu'il ne contestoit point les menues dimes ; » le millet, les fêves & l'avoine, font partie des fruits connus » sous la dénomination des menues dimes ; donc Me. Berdou-» lat est convenu que la dime du millet, avoine & fêves, étoit » due.

Ce raisonnement est pitoyable. D'abord en supposant qu'on eût en vue dans la dénomination générale *des menus fruits*, le

millet, l'avoine & les fêves, (ce qui ne peut pas être, puiſqu'à cette époque, il ſe ſemoit très-peu de millet dans le territoire de Vieille-Touloufe, & l'on n'y recueilloit, ni avoine ni fêves), comment peut-on conclure de ce qu'un particulier a déclaré qu'il ne vouloit point aſſumer ſur ſa tête l'événement d'un procès, dans lequel il auroit été queſtion de décider ſi la dime étoit ou n'étoit pas due ? Comment, dit-on, peut-on conclure d'une pareille déclaration, que dans le fait les décimateurs étoient dans l'uſage & dans la poſſeſſion de la percevoir ? Quoi ! l'on formera contre moi la demande en délaiſſement d'un domaine poſſédé par un tiers ? Je déclarerai que je n'entends point conteſter à ce décimateur ſa prétendue propriété, parce je n'ai aucun intérêt dans le Jugement de l'action qu'il a formée ; & de là l'on conclura que ſon droit eſt ſuffiſamment établi, & qu'il n'eſt pas permis au vrai propriétaire d'en révoquer en doute la certitude & la ſupériorité ?

Mais s'il étoit poſſible d'adopter un pareil ſyſtême, rien ne ſeroit à l'abri de l'uſurpation. Pour reculer les bornes de ſes poſſeſſions, il ſuffiroit de diriger ſa demande contre une partie qui ſeroit ſans intérêt & ſans qualité, pour s'oppoſer à ſon ſuccès.

D'ailleurs, comment admettre que dans le procès jugé par l'Arrêt du 13 Janvier 1763, on ait eu en vue le millet, l'avoine & les fêves, dont il n'étoit nullement queſtion ? Ni M. l'Archevêque, ni ſes fermiers, ni Me. Berdoulat, ne penſoient point que ces fruits duſſent être compris dans la claſſe de ceux ſur leſquels la dîme étoit perçue à titre de droit & de ſubſide.

Et quand même on ſuppoſeroit que les uns & les autres crurent de bonne foi que les droits acquis aux décimateurs s'étendoient indiſtinctement ſur toute eſpece de fruits, il ne s'en-

ſuivroit pas de cette erreur, que M. l'Archevêque fût fondé à dîmer le millet, l'avoine & les fêves.

Premierement on ne pourroit point tirer des diſpoſitions de l'Arrêt du 13 Janvier 1763, la conſéquence abſurde que les décimateurs aient été duement autoriſés à exercer leur prétendu droit de dîme ſurles fruits contentieux, puiſque cet Arrêt ne juge rien de tout cela.

Il importeroit peu que dans la diſcuſſion de la cauſe, les parties euſſent fait des aveux contraires à leurs intérêts ; il ne ſeroit pas moins vrai, que pour décider ſi cet Arrêt peut devenir, dans les mains de M. l'Archevêque, un titre conſtitutif de la dîme dont il s'agit, il faudroit en conſulter les diſpoſitions. Or l'on n'y trouvera pas qu'il ait été ſeulement préjugé que le millet, l'avoine & les fêves, fuſſent ſujets à la dîme.

En ſecond lieu, l'Arrêt du 13 Janvier 1763, eſt étranger à la Communauté de Vieille-Touloufe. Il ne peut donc point lui être oppoſé. Cette Communauté ne fut ni ouïe ni appellée dans la conteſtation. Ainſi, quand même l'Arrêt auroit nommément décidé que le millet, l'avoine & les fêves ne pouvoient pas être affranchies de la redevance à laquelle on veut les aſſujettir, il n'en ſeroit pas moins conſtant que la Communauté de Vieille-Touloufe pourroit faire valoir tous les moyens qui s'élevent en ſa faveur, contre l'établiſſement de ce droit, parce que cet Arrêt ſeroit toujours à ſon égard *res inter alios acta.*

Il eſt inutile d'examiner avec M. l'Archevêque, ſi la Communauté de Vieille-Touloufe fut inſtruite de ce procès, ou ſi elle en ignora l'exiſtence. Si les témoins reſpectivement adminiſtrés par les parties furent pris dans ſon ſein, ou s'ils furent choiſis dans une Paroiſſe étrangere : il ſuffit que la Communauté ne fût point partie dans l'inſtance, & qu'on l'ait laiſſée dans une ignorance abſolue des pourſuites qui furent

faites, pour qu'on ne puiſſe point ſe prévaloir contr'elle de l'événement de ce procès.

Quelle eſt d'ailleurs cette étrange démangeaiſon de s'appeſantir ſur des moyens qu'on reconnoît impropoſables, de la foibleſſe deſquels on eſt ſoi-même pénétré, & dont on auroit à ſe reprocher le ſuccès, s'il étoit poſſible qu'ils puſſent faire la moindre ſenſation ſur les eſprits ! M. l'Archevêque eſt convenu qu'il n'exiſtoit point de titre en ſa faveur, pour aſſujettir la Communauté de Vieille-Touloufe au paiement de la dîme contentieuſe. Cet aveu réſulte des concluſions par lui priſes dans ſa requête, où tous ſes vœux ſont bornés à l'admiſſion d'une preuve vocale, relative à ſa prétendue poſſeſſion. Pourquoi donc nous entretenir ſans ceſſe des diſpoſitions d'un Arrêt abſolument étrangeres au point qui diviſe les parties ? Pourquoi prêter à cet Arrêt un effet qu'il ne peut pas produire ? Et quel fruit eſpére-t-on d'un vain aſſemblage de mots, lorſqu'on a beſoin des plus fortes raiſons pour convaincre ?

Convenons de bonne foi, que M. l'Archevêque eſt ſans titre, & tirons de ce premier fait, la conſéquence néceſſaire, qu'il ne peut qu'échouer dans l'action qu'il a formée, parce qu'en matiere de dîmes inſolites, la poſſeſſion ſeule ne ſuffit point, pour autoriſer le décimateur à ſe maintenir dans ſa perception. Les Loix exigent le concours réuni de deux conditions ; le titre, ſans la poſſeſſion, n'eſt d'aucun poids : parce que l'inexécution du titre, eſt une renonciation formelle à l'utilité de ſes clauſes. La poſſeſſion ſans le titre, ne peut être d'aucun ſecours, parce qu'on ſuppoſe, qu'elle ne doit ſon origine qu'à l'ignorance des décimables. M. l'Archevêque n'en ſeroit donc pas plus avancé, quand il établiroit qu'il a réellement perçu la dîme des fruits contentieux.

Mais on ſoutient, que des faits coartés dans la Requête de

M.

M. l'Archevêque, il ne peut pas réſulter en ſa faveur, la preuve d'une poſſeſſion ſuffiſante ; & ſi l'on parvient à démontrer cette propoſition, comme on s'en flatte, il s'enſuivra que la preuve offerte doit être rejettée, & qu'il faut relaxer d'hors & déjà la Communauté de Vieille-Toulouſe.

§. II.

Ce ſeroit un principe bien bizarre, que celui qui admettroit, que les décimateurs peuvent preſcrire par la voie de la poſſeſſion, la faculté d'exiger le paiement d'une dîme inſolite ; la raiſon, l'équité, les droits de la réciprocité, tout ſe révolte contre l'injuſtice d'un ſyſtême ſi contraire à l'intérêt général de la ſociété.

On ne peut point ſe diſſimuler, que les Loix n'aient interdit toute exaction de nouvelle dîme, & que ce qu'on appelle aujourd'hui *menus fruits*, ne fût affranchi du joug de cette impoſition, à l'époque où les droits des décimateurs furent inviolablement fixés. Le millet, l'eſparcet, & tous les autres fruits de ce genre, ſont des productions nouvelles, inconnues dans le quatorzieme ſiecle, & compriſes conſéquemment dans la prohibition de la Philipine.

La culture de ces fruits, bien loin de nuire aux décimateurs, leur eſt devenue profitable. Il eſt notoire que les progrès de l'induſtrie ont produit la multiplicité des défrichemens ; il eſt connu de tout ce qui reſpire, que le prix des fermes a triplé depuis près de dix années : & que chaque renouvellement de bail eſt accompagné d'une augmentation de revenus.

Rien n'eſt ſans doute plus précieux aux yeux des fidelles, & plus digne de toute leur reconnoiſſance, que les ſervices qu'ils reçoivent des décimateurs. C'eſt, par exemple, pour des déci-

mables un avantage inapréticable, que celui de verſer dans la bourſe du titulaire d'un Prieuré ſimple, dont le nom leur eſt à peine connu, la dixieme portion de leur patrimoine. Mais enfin, on doit convenir, que dans le partage qui fut fait des fruits de la terre, entre les décimables & les décimateurs, on s'eſt exactement conformé aux regles d'une juſte proportion; & s'il eſt vrai, que les temps n'aient point changé; que le poids des ſollicitudes paſtoralles ſoit toujours le même, à quel titre les décimateurs exigeroient-ils une augmentation d'honoraire?

Ils ſavent bien qu'il n'exiſte aucun motif, dont ils puiſſent étayer leur demande; mais, ils alléguent leur poſſeſſion: nous avons joui, diſent-ils, pendant trente années de la dîme, dont on nous conteſte le paiement aujourd'hui; nous devons être maintenus, dans le droit de la percevoir à perpétuité?

Pour bien ſentir tout ce que cette prétention a d'injuſte & de révoltant, remontons à l'époque où pour la premiere fois un Décimateur exigea le paiement d'une dîme inſolite, & demandons-lui à quel titre il le reçut. Il ſera forcé de convenir qu'il n'en eut d'autre que celui qu'il trouva dans l'extrême facilité du Décimable. C'eſt à titre d'offrande & d'oblation volontaire, que ce dernier ſe dépouilla d'une parrie de ſa ſubſtance en faveur du Décimateur.

Or ce ſacrifice a-t-il pu changer de natute? Quoi! pendant trente années conſécutives le Décimateur n'a reçu la dîme qu'à titre d'oblation & d'aumônes, & la trente-unieme année ce don, juſqu'alors purement volontaire & gratuit, aura acquis tout à coup la forme & les caracteres d'un droit inconteſtable! Mais quel eſt le fondement d'une révolution ſi étrange? Si nous conſultons les diſpoſitions du Droit civil, il n'en eſt aucune qui ne s'éleve avec force contre l'erreur d'un pareil ſyſté-

me ? Toutes les loix nous enſeignent que pour juger des effets de la poſſeſſion, il faut en conſulter l'origine & la cauſe, & que lorſque le principe en eſt connu, il n'eſt plus poſſible d'en changer la nature. Ainſi vous auriez joui pendant un ſiecle d'une faculté quelconque, *jure familiaritatis*, que vous ne pourriez point vous perpétuer dans cet exercice à la faveur de votre poſſeſſion.

Un Seigneur du Vivarais étoit dans l'uſage de faire tous les ans aux Cordeliers l'aumône d'un ſetier de bled. Il tenoit cette coutume de ſes ancêtres. Il arriva qu'une année les circonſtances l'obligerent de réduire ce don à quelques boiſſeaux. Les Cordeliers prétendirent qu'ils avoient preſcrit le droit d'exiger annuellement la rente d'un ſetier de bled ; ils formerent une inſtance qui fut portée en la Cour, & par l'Arrêt qui intervint le Seigneur fut relaxé de toutes les concluſions contre lui priſes.

Le motif de l'Arrêt fut que le temps n'avoit pas pu changer la nature du don fait aux Cordeliers ; qu'un acte produit par un principe de charité ou de pure libéralité n'avoit pas pu recevoir par la ſucceſſion des ſiecles une impreſſion de ſervitude ou de tribut néceſſaire, & que la perpétuité de la rente étoit ſubordonnée à la volonté libre de celui qui la ſervoit.

Les mêmes motifs de juſtice & d'équité s'appliquent au Décimateur qui perçoit une dîme inſolite. Il eſt ſans titre pour en réclamer le paiement, il ne peut la tenir que de la libéralité des Décimables : ce ſacrifice ne peut donc point changer de nature. Il eſt, & doit être la trente-unieme année, ce qu'il fut la premiere fois, c'eſt-à-dire le fruit d'une oblation volontaire, d'une aumône gratuite. Il implique qu'il puiſſe acquérir les caracteres d'un véritable ſubſide.

N'eſt-ce pas d'ailleurs fouler aux pieds l'ordre des correlatifs, que d'admettre en faveur des Décimateurs une preſcription dont les Décimables ne peuvent jamais ſe prévaloir contr'eux ?

Qu'on ſuppoſe que dans le nombre des dîmairies dont un Bénéfice eſt compoſé, il y en ait une qui ait trouvé l'art de ſe ſouſtraire au paiement de la dîme des gros fruits : quand elle ſe ſeroit maintenue pendant des ſiecles dans cet état d'affranchiſſement & de liberté, le Décimateur pourroit l'aſſujettir à la preſtation de cette redevance. Envain elle invoqueroit ſa poſſeſſion ; on lui répondroit que la dîme des gros fruits eſt impreſcriptible, que de droit commun ils ſont ſujets à ce tribut, & qu'on ne preſcrit point contre les diſpoſitions du droit public.

Or, pourquoi les Décimables ne jouiroient-ils pas du même privilege ? De droit commun les menus fruits ne ſont point ſujets à la dîme ; par quelle étrange fatalité pourroient-ils y être aſſujettis par la poſſeſſion ? Pourquoi la preſcription ſeroit-elle admiſe contre les diſpoſitions du droit public, lorſqu'elle auroit pour objet d'améliorer le ſort des Décimateurs, tandis qu'elle ſeroit réprouvée lorſqu'il devroit en réſulter une diminution de ſurcharges & d'impôts en faveur des Décimables ? On parviendra difficilement à concilier ces deux propoſitions avec les loix d'une exacte réciprocité.

Mais enfin, quand on ſuppoſeroit qu'il eſt poſſible d'acquérir par preſcription la faculté d'aſſujettir à la dîme, des fruits qui en ſont exempts de droit commun ; de quels caracteres la poſſeſſion des décimateurs devroit-elle être revêtue ? Suffiroit-il qu'ils euſſent dîmé pendant trente années une petite portion du terroir, pour qu'ils puſſent affecter à l'exercice de leur droit l'univerſalité du taillable ? Le plus grand nombre de ceux qui ont recueilli du millet, m'en a payé la dîme, dit M. l'Archevêque : elle m'eſt donc due par tous ceux qui en ſément, & qui en recueillent.

Cet argument a quelque choſe qui ſéduit au premier aſpect ;

mais tout ce qu'il a de ſpécieux, diſparoît lorſqu'on ſe donne la peine de l'approfondir.

La dîme eſt un droit réel, qui ſe perçoit ſur les fruits, mais qui eſt due par les fonds d'où ces fruits proviennent. L'exercice de ce droit n'eſt pas ſuſceptible de préciſion & de ciſaillement, il doit frapper ſur l'univerſalité du terroir, il doit en embraſſer toutes les parties.

Voilà des principes ſur leſquels on eſt toujours d'accord avec les décimateurs ; mais il n'en eſt pas de même des conſéquences qui en réſultent. La premiere de ces conſéquences eſt, & doit être, qu'avant d'examiner, ſi le décimateur a preſcrit la dîme des menus fruits, il eſt préalable de vérifier s'il a pu la preſcrire ; c'eſt-à-dire, s'il en a été ſemé & recueilli une aſſez grande quantité, pour que l'uſage d'en percevoir la dîme ait imprimé ſur l'univerſalité du terroir, un caractere de ſervitude ineffaçable.

Si l'on s'écarte de cette regle, on court riſque de tomber dans la plus grande de toutes les injuſtices. On fera réſulter l'établiſſement d'une dîme inſolite de la faculté de l'exiger ſur la moindre & la plus petite portion du taillable.

Suppoſons par exemple, un dîmaire compoſé de douze cens arpens de terres labourables : pendant trente années, on ſe ſera contenté d'en ſemer en millet, quinze ou vingt arpens ; & les propriétaires auront eu la bonhomie de faire part de ces fruits au décimateur ; & lorſque enſuite on étendra ce genre de culture ſur l'univerſalité du terroir, le décimateur pourra prétendre que la dîme lui en eſt due, ſous le frivole prétexte, qu'il l'a perçue ſur le général des fonds, qui produiſoient de cette eſpece de fruits ! Mais cette prétention eſt exhorbitante. La perpétuité d'un impôt, qui doit affecter la généralité de la dîmerie, ne peut pas dépendre d'une forme de culture parti-

culiere, qui n'a pas couvert la dixieme portion du terroir.

Les Agens de M. l'Archevêque, taxent de *reveries*, un raisonnement si juste & si naturel, mais avec un peu de réflexion, on parvient aisément à se persuader, qu'il est la conséquence nécessaire, des principes admis en matiere de dîme.

Un des ces principes enseigne, que le particulier n'est pas personne légitime pour en contester le droit. Cette exception réside essentiellement sur la tête de la Communauté, parce que la dîme est un droit universel, un droit général, qui s'exerce & frappe sur tous les décimables, sans exception d'aucuns.

Or, si la dîme est un droit universel, un droit général, pour donner ouverture à l'usage de ce droit, il faut qu'il ait été perçu sur la majeure partie; & comme ce droit est réel, comme c'est le fond qui le sert, & non les personnes, il s'ensuit de cette premiere regle, que pour qu'un décimateur puisse prétendre, que l'universalité du fond est sujet à la prescription de la dîme, il faut qu'il soit en état d'établir, qu'il l'a perçue sur la majeure partie du terroir, pendant le temps suffisant pour prescrire.

S'il en étoit autrement, il s'ensuivroit que quoique de simples particuliers ne fussent point personnes légitimes pour contester au décimateur la légitimité du droit en soi, ils auroient cependant toute l'aptitude & la qualité nécessaires pour donner naissance à l'exaction de ce droit; ce qui seroit contradictoire, & renfermeroit d'ailleurs une injustice criante. Car il implique qu'on puisse créer ce qu'il n'est point en notre pouvoir de détruire.

Une seconde regle, qui émane de la précédente, est que les Consuls, la Communauté, le corps municipal enfin, est seul personne légitime pour avouer ou contester le droit du décimateur. Or pour pouvoir soutenir qu'on a prescrit contre une

Communauté, il faut pouvoir établir qu'on a joui sur le général ; & lorsque le droit, dont on veut s'arroger l'usage, est réel, il faut que la possession ait affecté, sinon l'universalité du fonds, du moins la majeure partie.

Envain le décimateur opposeroit qu'une portion du terrain a été semée en millet, & qu'il en a perçu la dîme. La Communauté lui répondra toujours avec succès, qu'elle n'a pas dû se croire liée par un fait de si peu d'importance ; que tant que le général du terroir n'a pas reçu ce genre de culture, elle n'a pas dû porter son attention sur une partie imperceptible des fonds dont la loi lui a confié la défense ; que c'est ici le cas de dire, *de minimis non curat Prætor* ; qu'on doit raisonner avec la Communauté, comme on raisonneroit avec le terroir, s'il étoit possible qu'il pût défendre lui-même sa liberté ; que la Communauté prend la place du fonds sur lequel on veut établir la surcharge d'un droit insolite ; qu'elle est censée en représenter l'universalité, & que puisqu'on veut avoir prescrit sur toute son étendue, elle est en droit de dire, comme le fonds le diroit lui-même : vous ne pouvez avoir acquis ce droit irrévocable, que par une possession qui ait affecté la majeure partie de ma contenance ; & si vous n'êtes pas en état de rapporter une pareille preuve, vous ne pouvez point être écouté dans votre action.

Il n'en est pas de la prescription en fait de dîme, comme de celle admise en toute autre matiere. Dans celle-ci, le tiers contre lequel on fait usage de cette exception odieuse, a du moins une ressource ; c'est celle de resserrer l'effet de la prescription dans ses justes bornes. Ainsi, l'usurpateur qui se sert de cette voie, pour dépouiller le possesseur légitime, n'acquiert irrévocablement que ce qu'il a prescrit, *tantum prescriptum quantum possessum.* Je possede un domaine de cinquante arpens

de contenance ; vous vous êtes emparé d'une piece dependante de ce domaine, & vous en avez joui pendant trente années, à la bonne heure que vous puiſſiez vous perpétuer dans votre jouiſſance, mais du moins le ſurplus du domaine continuera de m'appartenir.

Il n'en eſt pas de même en matiere de dîme. La preſcription, en matiere de dîme, produit des effets contagieux. Quand on a décidé que le décimateur a preſcrit le droit de dimer une eſpece de fruits, tout le terroir devient ſujet à la preſtation de la dîme. Quoique pluſieurs propriétaires ſe fuſſent csnſervés dans un état d'exemption & d'affranchiſſement, ils n'en ſont pas moins ſoumis au même joug.

Or pour que la preſcription puiſſe produire un effet ſi général & ſi étendu, il faut qu'elle ait affecté la plus grande partie du terroir. Ce ſeroit le comble de la dériſion & de l'iniquité, d'attacher à la perception d'une dîme inſolite, ſur une petite portion de terrain, la vertu ſinguliere d'avoir aſſujetti à la preſtation du même tribut, l'univerſalité du taillable. Il réſulteroit de ce ſyſtême un renverſement abſolu de toutes les notions connues. Il s'enſuivroit que le foible emporteroit le fort, & que le tout ſeroit compris dans la partie.

Il eſt aſſez ordinaire que la majeure partie des fonds dont une dimairie eſt compoſée, ſoit diviſée entre un petit nombre de propriétaires, tandis que la portion la moins conſidérable eſt répartie ſur la tête d'une infinité de ténanciers. Les premiers poſſéderont les deux tiers du terroir : le tiers reſtant ſera multiplié en autant de portions, qu'il y aura d'habitans dans le lieu.

Ceux-ci auront payé la dime d'un fruit, exempt de droit commun de cette redevance, ou par ignorance, ou par foibleſſe, ou peut-être parce qu'ils auront regardé ce ſacrifice comme trop modique

modique par lui-même pour pouvoir tirer à conſéquence ; & de là l'on conclura que les propriétaires de la majeure portion du taillable doivent être ſoumis à la même néceſſité ! Mais ſur quoi peut-on fonder une prétention ſi étrange? De deux choſes l'une ; ou l'univerſalité du terrroir fut ſemée en millet, ou l'on n'en ſema que ſur une petite partie ; dans le premier cas, un décimateur ne pourroit exciper de ſa poſſeſſion que tout autant que les plus gros ténanciers auroient ſuivi l'erreur commune ; dans le ſecond cas, quelle qu'ait été la facilité des décimables, elle n'a pas pu devenir introductive d'un nouveau droit en faveur du décimateur, parce que la raiſon dicte qu'en matiere de ſervitudes réelles, la preſcription ne peut jamais être admiſe, ſi elle ne frappe pas taxativement ſur la majeure, & la plus conſidérable portion du terroir. Il ſeroit ſingulier en effet qu'on pût acquérir un droit univerſel, de cela ſeul qu'on l'auroit exercé ſur ce qui formeroit la moindre & la plus petite portion de cette univerſalité ; & c'eſt là ce qui arriveroit, ſi l'on jugeoit qu'une dime inſolite peut être preſcrite contre tous les co-ténanciers d'un même fonds, de là que le décimateur l'auroit perçue ſur un petit nombre de décimables, qui compoſoit à la vérité l'univerſalité de ceux qui ſemoient & recueilloient de cette eſpece de fruits ; mais qui ne forme point la dixieme partie des co-propriétaires des fonds compris dans la dimairie.

Diſons au contraire qu'un droit univerſel ne peut être acquis que par une poſſeſſion générale ; que la poſſeſſion n'a jamais ce caractere, lorſqu'elle ne frappe que ſur une objet particulier ; & que ſi dans l'exercice d'un droit purement perſonnel, elle doit embraſſer l'univerſalité, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre des habitans, dans l'exercice d'un droit réel, elle doit s'étendre ſur la majeure & la plus forte portion du taillable.

M. l'Archevêque trouve étrange qu'on cherche à accréditer ces maximes ; cependant, on les trouve rappellées par tout. En matiere de faillite, par exemple, eſt-ce le nombre des créanciers qui décide du fort de la maſſe, ou la ſupériorité de la dette ? On peut conſulter ſur ſe point les diſpoſitions de l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance de 1673. Cet article décide *que les voix ſeront comptées, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû.* Le Légiſlateur exige même, *que les ſommes dûes aux délibérans ſe montent aux trois quarts de la créance*, pour que de la délibération par eux priſe, on puiſſe tirer la preuve d'un engagement obligatoire contre les non ſignataires.

Cette diſpoſition s'applique plus hypothétiquement qu'on ne pourroit le penſer, à l'eſpece d'une conteſtation dans laquelle il s'agit de juger ſi un décimateur a preſcrit la faculté d'exiger le paiement d'une dîme inſolite. Chaque co-propriétaire eſt intéreſſé à ce que les fonds dont il jouit, ſoient affranchis de cette ſurcharge. Chacun d'eux devra contribuer au paiement de cet impôt extraordinaire, à concurrence des fonds qu'il poſſede. Il eſt donc juſte de compoſer de l'entier taillable une ſeule maſſe, un ſeul corps, pour juger par-là ſi la poſſeſſion, dont ſe prévaut le décimateur, peut influer ſur la liberté commune ; ſi elle eſt telle qu'on puiſſe en conclure, que la plus grande partie des fonds ait reçu le genre de culture, d'après lequel on prétend exercer un droit de ſervitude ſur la totalité du terroir.

M. l'Archevêque eſt forcé de convenir que les fonds ſemés en millet, & ſur leſquels il a perçu la dîme, ne compoſent point la dixieme partie du taillable ; dès-lors qu'importe la preuve qu'il a offerte : elle doit être rejettée, par cette raiſon

ſans réplique ; que fût-elle rapportée, la Communauté n'en ſeroit pas moins en voie de relaxe. Tant que dans les faits coartés par M. l'Archevêque, on ne trouvera pas les caracteres d'un aſſujettiſſement général, reſpectivement à l'univerſalité du terroir, on ne pourra point l'écouter dans ſon action, parce qu'il établiroit, par mille enquêtes, que tous ceux, qui ont recueilli du millet, lui en ont payé la dîme, qu'il n'en ſeroit pas plus avancé, s'il ne juſtifioit point en même-temps que la majeure partie du terroir a été ſemée en millet.

La premiere queſtion que doit ſe faire au Tribunal, à qui l'on demande d'être admis à une preuve quelconque, c'eſt d'examiner ſi cette preuve eſt concluante, & s'il peut en réſulter un éclairciſſement propre à décider du ſort de la prétention, qui fait le ſujet du procès ; ſi de la combinaiſon des faits allégués par le demandeur, on ne peut pas tirer la conſéquence néceſſaire d'une obligation abſolue de la part du défendeur, & telle qu'il la faudroit pour déterminer ſa condamnation, la preuve offerte doit être rejettée par inſuffiſance. C'eſt ainſi que la Loi le décide : *Fruſtra*, dit-elle, *admittitur probandum, quod probatum non relevat.*

Ce n'eſt point au défendeur à preſcrire lui-même à ſon Adverſaire le genre de preuve, auquel il devroit demander d'être reçu pour triompher dans ſon attaque ; c'eſt à ce dernier de prendre les précautions convenables pour prévenir l'éclat d'une défaite, qui doit être la ſuite inévitable d'une action intentée ſans le ſecours d'aucun titre, & ſans l'offre d'une preuve capable de ſuppléer à ſon défaut ; *actore non probante reus abſolvitur.*

Ce n'eſt que parce qu'en Cour Souveraine, il faut défendre à toutes fins, que les Expoſans ont conclu par des fins ſubſi-

diaires, à ce que M. l'Archevêque & Me. Furgole ſoient admis à prouver les faits coartés dans la requête de la Communauté. Du reſte, les Expoſans n'ignorent point que les premiers regards de la Cour s'arrêteront ſur la nature & la qualité des faits articulés par M. l'Archevêque ; & que ſi elle les juge impertinens, elle en rejettera l'offre & prononcera leur relaxe.

On ne s'arrête point à ce qu'obſerve M. l'Archevêque, qu'on eſt dans l'uſage à Vieille-Toulouſe, de tiercer les terres, & que, conſéquemment, il ne lui ſeroit pas poſſible de rapporter la preuve d'une perception, faite ſur les deux tiers des fonds labourables, autres que ceux annuellement ſemés en bled.

Cet argument, à l'appui duquel on a conſacré trois grandes pages d'impreſſion, ſe réſout par un ſeul mot. On met en fait poſitif, qu'il n'y a que très-peu d'années, que l'uſage de tiercer les terres s'eſt introduit à Vieille-Toulouſe, & qu'il n'étoit pratiqué que par trois propriétaires, lorſque Me. Furgole jetta le germe de la conteſtation actuelle.

Cela poſé, tous les raiſonnemens de M. l'Archevêque tombent de leur propre poids ; car, s'agiſſant ici de l'établiſſement d'un fait antérieur à l'introduction de l'inſtance, & les terres labourables ſe cultivant alors par moitié dans le taillable de Vieille-Toulouſe, il ne pourroit exiſter aucun obſtacle, à ce que les décimateurs rapportaſſent la preuve d'une poſſeſſion telle qu'elle eſt requiſe, pour preſcrire contre l'univerſalité des décimables.

La raiſon en eſt bien ſimple ; de là, que la moitié des terres labourables, qui n'a pas été ſemée en bled, a pu recevoir la culture des grains contentieux, il ſeroit bien facile aux décimateurs d'établir qu'ils en ont perçu la dîme, ſi réellement elle leur en avoit été payée ; d'où l'on doit tirer cette conſéquence

ultérieure, qu'ils cherchent à faire illuſion, lorſqu'ils avancent, contre le témoignage de leurs propres lumieres, que la preuve demandée eſt impoſſible.

Concluent comme au procès.

Monſieur DE SAINT-FELIX DE MONBERON, Rap.

Me. BRAGOUSE, Avocat.

BANCAL, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT, Imprimeur Libraire, rue Ste. Urſule.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve J. F. ROBERT, Imprimeur-Libraire, rue Ste. Ursule.